

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE
VILLE-ÉMARD (C.E.V.E.), personne
morale ayant son siège social au
6707, rue Lamont, dans la ville et le
district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H4E 2T6;

Requérante

- et -

GILLES CÔTÉ, domicilié et résidant
au 6707, rue Lamont, dans la ville et
le district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H4E 2T6;

Personne désignée

c.

KENNETH STODOLA, résidant au
830, Chemin Maine à Hudson, dans
le district judiciaire de Beauharnois,
province de Québec, J0P 1H0;

- et -

GILLES L'ESPÉRANCE, résidant au
23, Alsace à Candiac, dans le
district judiciaire de Longueuil,
province de Québec, J5R 5R6;

Intimés

REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants du Code de procédure civile)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Sur présentation de la présente, la requérante désire obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif;
2. Les faits qui donnent ouverture au recours collectif sont énoncés ci-après;
3. Le 10 avril 1997, la requérante a déposé une requête en autorisation d'exercer le recours collectif contre Domfer Poudres Métalliques Ltée dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, tel qu'il appert du plumitif dudit dossier communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-1**;
4. Le 5 juin 1998, le tribunal a autorisé l'exercice de ce recours collectif, tel qu'il appert du plumitif dudit dossier déjà communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote R-1;
5. Le 19 septembre 2002, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises, une déclaration annuelle, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration déposée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
6. Suivant cette déclaration annuelle, les actionnaires étaient The Lugano I Trust, premier actionnaire détenant plus de 50% des voix, et The Lugano II Trust;
7. Suivant cette même déclaration annuelle, les administrateurs étaient les intimés, soit messieurs Kenneth G. Stodola, président, et Gilles L'Espérance, secrétaire;
8. Le 22 octobre 2002, le tribunal a rejeté le recours collectif exercé par la requérante, tel qu'il appert du plumitif dudit dossier déjà communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote R-1;
9. Le 18 novembre 2002, la requérante a interjeté appel du jugement allégué au paragraphe précédent, tel qu'il appert du plumitif du dossier de la Cour

d'appel portant le numéro 500-09-012865-028 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-3**;

10. Le 13 janvier 2003, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises, une déclaration modificative concernant l'identification des actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-4**;
11. Suivant cette déclaration modificative, les deux actionnaires, soit The Lugano I Trust et The Lugano II Trust étaient alors remplacés par 3568296 Canada Inc., premier actionnaire détenant plus de 50% des voix et 3568300, Canada Inc.;
12. L'intimé Kenneth G. Stodola était alors le président et le secrétaire de 3568296 Canada Inc., tel qu'il appert d'une copie de la déclaration annuelle de cette société déposée au registre des entreprises et communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-5**;
13. Quant à l'intimé Gilles L'Espérance, il était alors le président et le secrétaire de 3568300 Canada Inc., tel qu'il appert d'une copie de la déclaration annuelle de cette société déposée au registre des entreprises et communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-6**;
14. Le 5 mars 2003, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises, une autre déclaration modificative concernant l'identification des actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-7**;
15. Suivant cette déclaration modificative, le premier actionnaire a été remplacé par 3768643 Canada Inc., qui détenait encore plus de 50% des voix;
16. L'intimé Kenneth G. Stodola était alors le président et le secrétaire de 3768643 Canada Inc., tel qu'il appert d'une copie de la déclaration annuelle de cette société déposée au registre des entreprises et communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-8**;
17. Le 15 septembre 2003, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises, une déclaration annuelle, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration annuelle communiquée au soutien de la présente sous la cote **R-9**;

18. Suivant cette déclaration annuelle, les administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée étaient encore les intimés qui continuaient d'occuper les mêmes postes;
19. Le 28 février 2004, le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31 décembre 2003, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers communiquées en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-10**;
20. À la note 10, en page 11 des états financiers, les actionnaires pouvaient lire ce qui suit :

« On January 17th 2003, a corporate reorganization took place and the company entered into a series of transactions with its shareholders where the ultimate objectives were to reorganize the issued capital stock of the company and to distribute dividends to its shareholders for an aggregate amount of \$14,178,975. After this reorganization the issued capital stock of the company was as described above. »
21. À la page 3 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient lire que les bénéfices non répartis étaient désormais de 1 678 185 \$ contrairement à 14 363 267 \$ à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2002;
22. À la note 12, en page 12, les actionnaires pouvaient par ailleurs comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;
23. Le 24 février 2005, le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31 décembre 2004, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers communiquées en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-11**;
24. À la page 3 des états financiers, les actionnaires pouvaient lire qu'une perte nette de 2 693 528 \$ et un déficit de 1 015 343 \$ avaient été encourus;
25. À la note 13, en page 13 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient aussi comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;
26. Le 17 novembre 2005, Domfer Poudres Métalliques Ltée a changé de dénomination sociale se nommant désormais Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée;

27. Le 10 mars 2006, le vérificateur de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31 décembre 2005, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers communiquées en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-12**;
28. À la page 3 des états financiers, à l'état consolidé des bénéfices non répartis, les actionnaires pouvaient lire qu'un revenu net de 3 712 889 \$ avait été gagné et que les bénéfices non répartis étaient de 2 550 106\$;
29. À la note 12 en page 13 de ces états financiers, les actionnaires pouvaient toutefois lire que le 26 avril 2005, un prêteur a donné à Domfer Poudres Métalliques Ltée le préavis requis en vertu de l'article 244 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité lorsqu'un créancier garanti se propose de mettre à exécution une garantie portant sur certains biens appartenant à une personne insolvable;
30. À la page 4 de ces mêmes états financiers, dans l'état des résultats, les actionnaires pouvaient lire qu'une perte de 433 015 \$ avait été subie et qu'un gain dû à une réorganisation financière de 5 623 862 \$ avait été réalisé;
31. À la note 3 de la page 7 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient lire qu'une réorganisation corporative financière avait effectivement été effectuée le 4 novembre 2005;
32. Cette société par action avait émis 47 200 actions ordinaires de catégorie A à ses actionnaires en contrepartie d'une somme de 1 200 600 \$;
33. Elle avait aussi émis 40 000 action ordinaires de catégorie A à un nouvel actionnaire, qui a payé 1 650 000 \$;
34. Une débenture convertible non garantie avait aussi été émise à ce nouvel actionnaire en contrepartie de 2 000 000 \$;
35. De plus, ce nouvel actionnaire a fourni un crédit de fonctionnement totalisant 500 000 \$;
36. Des dettes totalisant 10 224 198 \$ ont été rachetées par la société au prix de 4 286 711 \$ réalisant ainsi le gain de 5 845 602 déjà allégué au paragraphe 30 de la présente;
37. À la note 16, en page 17 des états financiers, les actionnaires pouvaient aussi comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;

38. Le 1^{er} mars 2007, le vérificateur de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31 décembre 2006, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers communiquées en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-13**;
39. À la page 3 des états financiers, à l'état des bénéfices non répartis, les actionnaires pouvaient lire que la société avait subi une perte de 2 365 723 \$ pendant l'exercice financier et que ses bénéfices non répartis étaient désormais de 184 383 \$ plutôt que de 2 550 106 \$ en 2005;
40. À la note 16, en page 17 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient aussi comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;
41. Le 31 octobre 2006, la Cour d'appel, statuant sur l'appel du jugement allégué au paragraphe 9 de la présente, a accueilli le pourvoi et cassé le jugement entrepris, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'arrêt rendu dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-012865-028 communiqué au soutien de la présente sous la cote **R-14**;
42. Le 3 mai 2007, la Cour suprême du Canada a autorisé Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée à en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel, tel qu'il appert du plumitif déjà communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote R-3;
43. Le 31 août 2007, Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée s'est désistée de son appel à la Cour suprême du Canada, tel qu'il appert du plumitif déjà communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote R-3;
44. Le 25 janvier 2008, Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée a fait faillite, tel qu'il appert du plumitif du dossier de la Cour portant le numéro 500-11-031185-073 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-15**;
45. Le ou vers le 31 janvier 2008, la requérante a reçu un avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert dudit avis communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-16**;
46. Le ou vers 8 février 2008, la requérante transmettait par l'entremise de ses procureurs une preuve de réclamation dans l'affaire de la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert d'une copie de ladite preuve de réclamation et de sa preuve de réception

communiquées en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-17**;

47. Le ou vers le 14 février 2008, la requérante a reçu une copie du rapport préliminaire du syndic aux créanciers dans l'affaire de la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert de ladite copie communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-18**;

48. Suivant ce rapport, les éléments d'actif totalisaient 828 672 \$ et les causes des difficultés financières de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée pouvaient être résumées comme suit :

- les manufacturiers de l'automobile connaissaient alors une période difficile;
- la société était aux prises avec des problèmes techniques des processus de fabrication; et finalement
- la hausse rapide de la valeur du dollar canadien ainsi que la hausse significative du coût de certaines matières premières avaient entraîné une détérioration importante de la situation financière de la Faillie;

49. Le 3 février 2009, le tribunal a accueilli une requête pour directives et en homologation de transaction présentée par le syndic à la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-031185-073 ainsi qu'une requête en approbation de transaction dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-012865-028, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement rendu sur lesdites requêtes communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-19**;

50. Suivant ce jugement, le tribunal a homologué la transaction intervenue entre le syndic et la requérante et il a ordonné le recouvrement collectif et fixé le montant total qui sera distribué aux membres réclamants à 200 000 \$;

51. Le tribunal a aussi autorisé le syndic à utiliser ces fonds pour le paiement des réclamations qui auront été acceptées et reçues selon le processus prévu dans ce même jugement;

52. Le tribunal a par ailleurs déclaré que chaque membre recevra un dividende maximum de 25% de la valeur acceptée de sa réclamation, soit 0,25\$ pour chaque dollar, et ce jusqu'à concurrence de la somme

forfaitaire de 200 000 \$, moins les déboursés, disponible pour toutes les réclamations;

53. De plus, le tribunal a déclaré qu'à cet égard, les réclamations seront calculées entre elles au pro rata de la valeur totale des réclamations;
54. Le 3 février 2009, le tribunal a également autorisé l'exercice d'un recours collectif à l'encontre d'AXA Assurances Inc. pour les seules fins de l'approbation d'une transaction intervenue entre la requérante et AXA Assurances Inc., tel qu'il appert d'une copie du jugement du 3 février 2009 communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-20**;
55. Suivant ce jugement, le tribunal a ordonné à AXA Assurances Inc. de verser auprès du gestionnaire des réclamations, à titre de recouvrement collectif, la somme de 40 000 \$ en capital et intérêts dont 30 000 \$ à être distribuée aux membres du groupe dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976;
56. Suivant ce même jugement, le tribunal a également réservé aux membres du groupe dont les réclamations ont été admises conformément à la transaction conclue avec le syndic, le droit de réclamer auprès de tiers responsables toute somme impayée sur leurs réclamations, dans la mesure où tel droit existe;
57. Le 30 avril 2010, Me Annie Claude Beauchemin, avocate de DAVIS s.e.n.c.r.l., procureurs du syndic, a envoyé à Me Pierre Sylvestre, des procureurs soussignés, le détail final pour le versement du dividende aux réclamants du recours collectif, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de Me Beauchemin envoyé à Me Pierre Sylvestre le 30 avril 2010 et des pièces jointes communiquées en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-21**;
58. Suivant une des pièces jointes au courriel de Me Beauchemin, le montant à être versé en dividende aux membres du groupe est 123 676,95 \$;
59. Suivant l'autre pièce jointe au courriel de Me Beauchemin, les réclamations totales des membres, incluant les intérêts, ont totalisé 1 665 720,63 \$;
- * * *
60. La nature des recours pour lesquels la requérante demande l'autorisation de les exercer collectivement est celle de la responsabilité civile extracontractuelle des intimés;

61. La requérante prétend en effet que les intimés sont personnellement responsables des sommes impayées sur les réclamations des membres, soit 1 665 720,63 \$;
62. Plus précisément, la requérante prétend que les intimés ont encourus envers les membres leur responsabilité personnelle en vidant Domfer Poudres Métalliques Ltée d'une partie substantielle de ses bénéfices non répartis au moment de la réorganisation corporative ayant eu lieu en 2003, soit 14 178 975 \$;
63. Les intimés étaient alors les seuls administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée;
64. Des dividendes d'une valeur de 14 178 975 \$ ont été déclarés le 17 janvier 2003;
65. Cette déclaration de dividendes relevait de la discrétion des administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée, c'est-à-dire les intimés;
66. À titre d'administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée, les intimés devaient pourtant savoir qu'un recours collectif était exercé par la requérante;
67. À titre d'administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée, les intimés devaient également savoir qu'aucune provision n'avait été prise pour ce même recours collectif;
68. En déclarant à leur discrétion de tels dividendes, les intimés ont agi de manière désinvolte avec la requérante et les membres du groupe qu'elle représentait;
69. Les intimés étaient par ailleurs administrateurs uniques des actionnaires de Domfer Poudres Métalliques Ltée, notamment au moment de la déclaration de dividendes alléguée au paragraphe 64 de la présente;
70. Ainsi, les intimés ont non seulement fait preuve de désinvolture mais ils ont également agi de manière intéressée, au détriment des membres du groupe que la requérante représentait, et ce alors que la situation était sous leur entier contrôle;
71. En agissant de la sorte, les intimés ont précarisé la santé financière de Domfer Poudres Métalliques Ltée/ Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert de l'allégation contenue au paragraphe 29 de la présente;

72. De plus, en agissant de la sorte les intimés ont exacerbé les difficultés financières de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée alléguées au paragraphe 48 de la présente, et ce quelles que soient les causes de celles-ci;
73. Sans les agissements des intimés, les réclamations des membres du groupe alors représentés par la requérante auraient pu être entièrement liquidées;
74. La requérante n'a eu connaissance de ces agissements des intimés que graduellement à partir de la date de la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée;
75. Ce n'est par ailleurs qu'en date du 30 avril 2010, que la requérante a pu constater l'étendue du préjudice subi par chacun des membres du groupe;
76. À partir de cette date, la requérante pouvait envisager d'exercer les recours que le tribunal avait réservés aux membres du groupe le 3 février 2009 tel qu'allégué au paragraphe 56 de la présente;
77. La requérante entend agir pour le compte du groupe ci-après décrit :
- « Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »
78. Les recours de ces membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, soit :
- Dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, les membres du groupe ont-ils collectivement subi une perte correspondant à la différence entre la somme de leurs réclamations totales (1 665 720,63\$) et la somme des dividendes qui leur ont été versés (123 676,95\$), soit 1 542 043,68 \$?
 - En agissant au bénéfice des actionnaires de Domfer Poudres Métalliques Ltée, dont ils étaient administrateurs, ainsi qu'au détriment des membres du groupe dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils manqué à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à eux suivant les circonstances?
 - Par leur faute, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils causé la perte subie par les membres du groupe?

79. Les conclusions recherchées par la requérante et que les faits allégués paraissent justifier sont les suivantes :

- ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;
- DÉCRIRE le groupe comme suit :

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »
- DÉCLARER que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;
- CONDAMNER solidairement les défendeurs Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance à payer aux membres la somme de 1 542 043,68 \$ en capital portant intérêts au taux légal depuis l'assignation avec l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- ORDONNER le recouvrement collectif selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;
- ORDONNER la publication d'un avis dans le journal La Voix Populaire selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;
- LE TOUT avec dépens y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

80. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile, pour les motifs suivants;

81. Le groupe pour le compte duquel la requérante désire exercer le recours collectif comprend environ 518 membres, tel qu'il appert d'une des pièces jointes au courriel de Me Beauchemin déjà communiquée en liasse comme pièce au soutien de sous la cote R-18;

82. En ce sens, il serait difficile ou peu pratique de produire au greffe 518 procurations requises en vertu de l'article 59 du Code de procédure civile;

83. *A fortiori*, il serait difficile ou peu pratique – voir même contraire au principe énoncé par le législateur à l'article 4.2 du Code de procédure civile - de joindre 518 personnes dans une même demande en justice sur la base de l'article 67 du Code de procédure civile;

84. En outre, les recours des membres du groupe découlent d'un autre recours collectif;
85. En ce sens, il serait plus simple pour les membres du groupe de continuer à exercer collectivement leur recours;
86. La requérante demande que lui soit attribué le statut de représentant en vertu de l'article 1048 du Code de procédure civile;
87. En effet, la requérante est une personne morale de droit privé, régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), tel qu'il appert de l'état des informations déclarées par la requérante au registraire des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-22**;
88. De plus, conformément à l'article 1048 C.p.c., la requérante a désigné un de ses membres, monsieur Gilles Côté, tel qu'il appert d'une copie conforme d'une résolution du conseil d'administration de la requérante communiquée au soutien de la présente sous la cote **R-23**;
89. Monsieur Côté est membre du groupe puisque dans le cadre du dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, il a présenté deux réclamations totalisant de 5 589,64 \$ et qu'il a reçu un dividende total de 415,02 \$;
90. Les objets pour lesquels la requérante a été constituée sont notamment « de défendre l'intégrité de la qualité de vie dans le quartier » tel qu'il appert de ses lettres patentes communiquées comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-24**;
91. L'intérêt de monsieur Côté est manifestement relié aux objets allégués au paragraphe précédent, puisque monsieur Côté a présenté une réclamation dans le recours collectif où la requérante s'est vue attribuer par le tribunal le statut de représentant, soit le dossier portant le numéro 500-06-000036-976;
92. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les motifs suivants;
93. Le tribunal lui a déjà attribué le statut de représentant dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976;
94. Les recours des membres découlent de ce dossier de la Cour;

95. La requérante soumet respectueusement que son implication tant en première instance qu'en appel ou que devant la chambre commerciale démontrent son intérêt, sa compétence et son absence de conflit d'intérêts pour représenter les membres du groupe;
96. Il est dans l'intérêt de la requérante et des membres que le recours collectif soit exercé dans le district de Montréal, puisque la requérante y a son siège social et que la plupart des membres du groupe y résident;
97. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du Règlement de procédure civile accompagne la présente;
98. Aucune requête en autorisation d'exercer le recours collectif portant en tout ou en partie sur le même sujet n'a été déposée au greffe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif;

ATTRIBUER le statut de représentant au Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.);

DÉCRIRE le groupe dont les membres seront liés par tout jugement comme suit :

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »

IDENTIFIER les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

- Dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, les membres du groupe ont-ils collectivement subi une perte correspondant à la différence entre la somme de leurs réclamations totales (1 665 720,63\$) et la somme des dividendes qui leur ont été versés (123 676,95\$), soit 1 542 043,68 \$?
- En agissant au bénéfice des actionnaires de Domfer Poudres Métalliques Ltée, dont ils étaient administrateurs, ainsi qu'au détriment des membres du groupe dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils manqué à leur devoir de respecter les

règles de conduite qui s'imposaient à eux suivant les circonstances?

- Par leur faute, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils causé la perte subie par les membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent aux principales questions déjà identifiées :

- **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

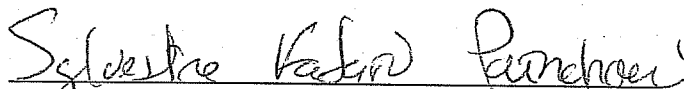
« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »
- **DÉCLARER** que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;
- **CONDAMNER** solidairement les défendeurs Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance à payer aux membres la somme de 1 542 043,68 \$ en capital portant intérêts au taux légal depuis le 22 octobre 2010 avec l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;
- **ORDONNER** la publication d'un avis dans le journal La Voix Populaire selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;
- **LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans La Voix Populaire selon le projet d'avis aux membres accompagnant la présente;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 18 janvier 2011



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD

Procureurs de la requérante
et de la personne désignée

COPIE CONFORME

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No :

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)**

**COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE
VILLE-ÉMARD (C.E.V.E.)**

Requérante

-et-

GILLES CÔTÉ

Personne désignée

c.

KENNETH STODOLA

-et-

GILLES L'ESPÉRANCE

Intimés

AVIS DE PRÉSENTATION

À : KENNETH STODOLA
830, Chemin Maine
Hudson (Québec) J0P 1H0

Monsieur Gilles l'Espérance
23, Alsace
Candiac (Québec) J5R 5R6

PRENEZ AVIS que la présente Requête en autorisation d'exercer le recours collectif sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **15 février 2011, salle 2.16**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 18 janvier 2011

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD

Procureurs de la requérante et de la
personne désignée

COPIE CONFORME